

concerne les impôts à prélever auprès de la population canadienne ou l'affectation possible des deniers publics. En outre, à la différence de la Chambre des communes, il n'a aucun contrôle sur l'exécutif. Il ne peut renverser un gouvernement.

Les sénateurs sont nommés par le gouverneur général.

La Chambre des communes tire son pouvoir du fait que le premier ministre et la plupart des membres du Cabinet sont choisis parmi les députés et sont responsables devant elle. Lorsqu'elle siège, elle peut, à tout moment, et en particulier au cours des périodes de questions, leur demander de rendre compte de leurs actes et de leurs politiques, leur position dépendant de sa confiance en eux. Si elle répond par un vote négatif à la question de confiance, ils doivent démissionner ou tenir des élections dans les plus brefs délais, c'est-à-dire en appeler du verdict de la Chambre auprès de l'électorat. Cette situation s'est produite en mai 1974, lorsque le gouvernement a été défait à la Chambre des communes; le premier ministre a alors obtenu du gouverneur général l'autorisation de dissoudre le Parlement pour que se tiennent de nouvelles élections fédérales générales le 8 juillet.

Lorsque cinq années s'écoulent sans élections, le Parlement est dissous par «expiration du mandat» et les élections deviennent, du fait même, nécessaires. Le plus souvent, le premier ministre prend l'initiative de fixer la date des élections avant l'expiration du mandat, un gouvernement n'aimant pas donner l'impression qu'il redoute la venue des élections. Normalement, les élections ont donc lieu tous les quatre ans environ. Toutefois, si le gouvernement est minoritaire et, par conséquent, vulnérable, (aucun parti n'ayant la majorité absolue à la Chambre des communes), les élections risquent d'être plus rapprochées.

Processus électoral

La dissolution du Parlement déclenche un processus complexe reposant, essentiellement, sur l'existence du Bureau que dirige, à Ottawa, le directeur général des élections, et des présidents d'élection dont le nombre est égal à celui des circonscriptions électorales. Chacun de ces présidents d'élection est responsable de la conduite de l'élection dans sa propre circonscription électorale.